



**Arrêté N°2026 - 227**

Applicant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut

Le préfet du Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.214-18, R.211-66 à R.211-70 et R.214-44 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-0591 du 11 mai 2026 de prescriptions complémentaires autorisant le département du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut produit à partir de la retenue du barrage de Sidiailles l'eau destinée à la consommation humaine distribuée à une population d'environ 16 000 personnes sur les communes d'Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Chambon, Chateaumeillant, Le Chatelet, Chavannes, Crezancay-Sur-Cher, Culan, Epineuil-Le-Fleuriel, Favardines, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-Sur-Arnon, Maisonnais, Marçais, Montlouis, Morlac, Nozieres, Orcenais, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-Le-Chaudry, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-Les-Bois, Saint-Priest-La-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-Le-Potier, Sidiailles, Touchay, Uzay-Le-Venon, Vallenay et Vesdun ;

**Considérant** que le niveau du plan d'eau du barrage de Sidiailles, assorti d'une baisse régulière, ne permet pas de garantir au terme de l'année 2026, en cas de conditions hydrologiques défavorables les capacités d'approvisionnement en eau potable et a conduit à réduire la restitution d'eau au cours d'eau l'Arnon ;

**Considérant** qu'à partir du 22 mai 2026, qu'en cas de conditions hydrologiques défavorables, les capacités d'approvisionnement en eau potable ne sont pas garanties et que par conséquent, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour diminuer le prélèvement dans le plan d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine afin de ralentir la baisse du niveau du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

## Article 1 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES COMMUNES CONCERNÉES

Sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté, les usages de l'eau listés dans le tableau ci-dessous, lorsqu'ils sont réalisés à partir du réseau public de distribution d'eau potable, sont réglementés.

Les mesures de restriction s'appliquent aux usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION
P	E	C		
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.  Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage sur chaque unité de lavage ces interdictions aux usagers en utilisant l'affiche jointe en <b>annexe 2</b> (format A4 minimum).
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voies, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique  Façades, toitures : interdit
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit  Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h à 20h
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	Interdite
X	X	X	Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m <sup>3</sup> Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.
	X	X		publiques Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION
P	E	C		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p> <p>Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</p>
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p>
		X	Production d'eau potable	<p>Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.</p> <p>Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation</p>

Pour l'utilisation d'eau pour les usages qui ne sont pas réglementés dans le tableau ci-dessus, il est vivement recommandé de mettre en œuvre toutes les actions d'économie d'eau possibles dans le but de soulager les prélèvements pour l'eau potable réalisés dans le plan d'eau de Sidiailles.

#### **Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, pour tous les usages listés à l'article précédent dès lors qu'ils sont pratiqués à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

#### **Article 3 – DÉROGATIONS**

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

#### **Article 4 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa date de publication. Il pourra y être mis fin dès lors que l'approvisionnement en eau potable des communes concernées ne sera plus menacé.

#### **Article 6 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux mairies des communes listées à l'annexe 1 pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

#### **Article 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut, la société SAUR et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 11 JUIN 2026

Le préfet,

  
Philippe LE MOING-SURZUR

#### **voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.